

ou quelques-unes de leurs parties, ou le fait faire par d'autres, est passible, en outre des punitions mentionnées au présent acte, des dommages que la dite corporation a soufferts ou souffre en conséquence du dit acte ou des dits actes, et la dite corporation peut les recouvrer avec les frais de poursuite par plainte devant la dite cour du recorder, et sur le témoignage sous serment de quelque personne digne de foi. 5

Règlement pour la protection de l'aqueduc.

17. La dite corporation a droit de faire des statuts ou règlements défendant sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ou les deux, à l'occupant d'une maison ou autre propriété immobilière ou parties d'icelles, pourvue de l'eau du dit aqueduc ou les dits aqueducs, d'en fournir à d'autres ou d'en user autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu ou de la gaspiller. 10

Temps mode et nature de l'approvisionnement d'eau.

2. Elle a aussi le droit de passer des statuts ou règlements pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, à qui elle doit être fournie, le prix de l'eau, l'époque et le mode de paiement, soit d'avance ou autrement, et toute et chaque autre matière et chose y ayant rapport, et qui doit être réglée, prescrite ou déterminée pour fournir aux habitants de la cité un approvisionnement régulier et suffisant d'eau pure et salubre, et pour empêcher que la dite corporation soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle doit ainsi fournir. 15 20

Inspection des robinets et autres appareils d'eau placés sur des propriétés privées.

18. La dite corporation a droit de nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés d'entrer à des heures raisonnables dans les maisons ou bâtisses et sur les terrains qui reçoivent de l'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et d'examiner les robinets, tuyaux de service ou de répartition, conduits, citernes, réservoirs ou appareils placés dans ces maisons, bâtisses, terrains et leurs dépendances; et ces entrées et ces examens doivent être réglés et déterminés par des règlements, faits à ce sujet par la dite corporation, et auxquels les dits inspecteurs et toute personne résidant permanemment et momentanément dans la dite cité, doivent se conformer, sous les peines fixées par les dits règlements, et qui ne doivent pas excéder pour l'amende quarante piastres, et pour l'emprisonnement deux mois dans la prison commune du district de Québec, ces deux peines peuvent être imposées à la fois, ou seulement l'une ou l'autre, à la discrétion de la cour. 25 30

Pénalités

Formalités à suivre pour la passation des règlements.

19. Tout règlement que la dite corporation est autorisée par le présent acte à faire ou passer, est soumis aux mêmes formalités pour sa considération et sa passation que celles qui sont prescrites par l'acte d'incorporation de la cité, passé dans la présente session du parlement, et intitulé: "*Acte pour amender et refondre les actes d'incorporation de la cité de Québec, et donner de plus amples pouvoirs à la corporation de la cité de Québec.*" 35 40

Approvisionnement commun.

20. Aussitôt que la dite corporation est prête à fournir de l'eau à la cité ou à une partie de la cité, elle doit le déclarer par un règlement; et après publication du dit règlement les propriétaires, locataires ou occupants de maisons, ou autre propriété immobilière, auquel l'eau du dit aqueduc est fournie, que les dits propriétaires, locataires ou occupants consentent ou ne consentent pas à recevoir cette eau, doivent payer à la dite corporation une redevance annuelle n'excédant pas deux chelins par louis ou de dix centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée des maisons ou autre propriété immobilière auxquelles l'eau est fournie comme susdit; laquelle redevance est fixée par un règlement du dit conseil. 45 50

Prix de l'eau. Personne ne doit payer moins de \$5.

21. Si la valeur annuelle cotisée d'une propriété ou partie de propriété pourvue d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs est moindre que dix louis ou quarante piastres, le propriétaire, locataire ou occupant doit payer à la dite corporation une redevance annuelle fixe de cinq piastres pour le prix de la dite eau. 55